

Arrêt

n° 334 126 du 9 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause :

- 1. x
- 2. x
- 3. x
- 4. x
- 5. x
- 6. x
- 7. x
- 8. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENVEN
Interleuvenlaan 62
3001 EVERLEE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me E. VANGOIDSENVEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Mise à la cause des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième requérants

1. Bien que seule la première requérante soit formellement visée comme destinataire de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la demande introduite par le parent d'un enfant mineur – son représentant légal – est réputée l'être également en son nom.

Dans le cas présent, la première requérante est la mère des autres requérants.

Elle a notamment invoqué une crainte renforcée les concernant en cas d'établissement à Kinshasa, car ils auront davantage de difficultés à s'y adapter. La décision attaquée examine d'ailleurs explicitement ces craintes propres aux enfants mineurs.

Dans ces conditions, bien que le recours ne mentionne pas que ces enfants sont représentés par leur mère en leur qualité de représentante légale, une lecture bienveillante s'impose de sorte que le recours doit être considéré être introduit par ces enfants mineurs, valablement représentés par leur représentante légale.

II. L'acte attaqué

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique luba. Vous êtes née à Kinshasa et avez résidé ensuite avec votre famille à Goma. En 1996, vous êtes retournée vivre à Kinshasa où vous avez notamment effectué vos études secondaires et supérieures. En 2006, vous êtes partie vivre avec votre mari à Goma où vous occupiez tous les deux un poste au sein de l'Institut national de préparation professionnelle (INPP). Si vous viviez principalement à Goma à partir de 2006, vous faisiez des allers-retours vers Kinshasa, notamment pour y donner naissance à deux de vos sept enfants. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Lors de la campagne électorale de 2018, vous soutenez activement Félix Tshisekedi et organisez des activités à Goma en faveur de ce dernier (distribution de polos, de photos, ...). Le 30 décembre 2018, des inconnus armés et cagoulés font irruption dans votre domicile et réclament de l'argent en vous accusant vous et votre parti de voler l'argent du pays. Ils brutalisent deux de vos enfants et vous violent. Votre fils étant blessé au bras et votre fille à la tête, votre mari les amène à l'hôpital où ils sont pris en charge. Quant à vous, vous bénéficiez à domicile des soins de votre cousin infirmier. Vous ne portez pas plainte et reprenez par la suite le cours de votre vie.

En 2024, votre mari et vous-même obtenez un visa Schengen à multiples entrées valable du 25 avril 2024 au 25 avril 2025. Vous faites un premier voyage en Europe accompagnée de votre mari du 25 avril 2024 au 25 mai 2024 puis un second du 23 décembre 2024 au 15 janvier 2025 avec vos enfants et votre mari.

Le 26 janvier 2025, peu après votre retour à Goma, vous apprenez que l'Alliance fleuve Congo (AFC) et le M23 s'approchent de Goma. Vous allez déposer les valises que vous aviez utilisées pour venir en Europe chez une connaissance au cas où vous devriez prendre la fuite. Le 29 janvier, fin de soirée, des assaillants attaquent votre domicile. Votre mari vous enjoint de fuir. Vous parvenez à vous enfuir avec vos sept enfants par l'arrière de la maison laissant votre mari avec les assaillants. Vous partez passer la nuit dans une église. Le lendemain, vous allez récupérer vos valises chez votre connaissance et ne retournez pas à votre domicile. Sans nouvelle de votre mari, vous partez au Rwanda avec vos enfants. Munie de documents de voyage valables et disposant de plusieurs milliers de dollars, vous parvenez à organiser votre voyage vers la Belgique.

Le 4 février 2025, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles national accompagnée de vos sept enfants. Vous êtes contrôlés par la police fédérale qui vous interroge sur l'objet de votre voyage et introduisez une demande de protection internationale pour vous et vos enfants.

En cas de retour à Goma, vous craignez le M23 qui s'en prend aux « combattants » de l'UDPS. En cas de retour à Kinshasa, vous craignez le tribalisme et craignez que vos enfants ne puissent s'intégrer dans cette ville qu'ils ne maîtrisent pas et où ils n'ont pas de réseau social.

Le 19 mars 2025, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 31 mars 2025. Le Conseil, par son arrêt n°324.828 du 9 avril 2025, a annulé la décision du Commissariat général pour une question de procédure, le Commissariat général ayant pris une

décision de refus au-delà du délai des 4 semaines après l'introduction de votre demande alors que vous étiez toujours en situation de maintien dans un lieu déterminé assimilé à un lieu de maintien à la frontière. Votre dossier a à nouveau été soumis à l'analyse du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

***You*s ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 14 avril 2025.**

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons d'emblée que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre origine en présentant de fausses informations et en dissimulant des informations qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable. Ainsi, vous prétendiez avoir quitté Kinshasa quand vous étiez enfant et avoir vécu la toute grande majorité de votre vie à Goma où vous y avez fait vos études et obtenu votre diplôme d'état. Vous expliquiez être restée seule avec des cousines à Goma quand votre père est parti travailler à Kinshasa et Mbuji-Mayi en 1996. Dès lors, vous prétendiez avoir vécu à Goma de votre tendre enfance jusqu'en 2002 puis avoir été passer quatre ans à Kinshasa dans le cadre de vos études supérieures avant de retourner vous installer à Goma jusqu'à votre départ du pays. Vous expliquiez aussi que, si vous avez accouché de deux de vos sept enfants à Kinshasa, vous ne meniez pas votre vie à Kinshasa, n'y aviez pas de bien ni de points de chute (vos beaux-parents étant décédés et leur parcelle vendue) et expliquiez que vos enfants n'y avaient pas de réseau social sous-tendant par là qu'il vous était impossible de vous installer à Kinshasa (NEP, p.6, 8-12, 18-19). Ce n'est que confrontée aux informations objectives comprises dans votre demande de visa et dans la recherche sur les réseaux sociaux (jointes à la farde Informations sur le pays) que vous avez fini par reconnaître avoir menti. Vous avouez finalement avoir vécu plus longtemps que ce que vous avez déclaré à Kinshasa. Vous reconnaisez avoir fait vos études secondaires à Kinshasa et y avoir obtenu votre diplôme d'état et reconnaisez également avoir des biens tant à Kinshasa que Muanda ou Kisangani (NEP, p.25-28). Pour vous justifier, vous dites : «Je ne voulais pas cacher mais je voulais faire un prérequis que j'étais à Goma [...]», ce qui ne fait que confirmer que vous vouliez induire les instances d'asile en erreur (NEP, p.28). En tentant de faire croire que vous avez vécu la grande majorité de votre vie à Goma et que vous ne pouviez pas vous installer à Kinshasa, vous avez adopté une attitude qui dénote un manquement à votre obligation de collaborer à l'établissement des faits mais aussi et surtout qui vise à affecter l'établissement d'un besoin de protection internationale.

Si cette tentative de tromper les instances d'asile ne dispense pas le Commissariat général de s'interroger infinie sur l'existence, dans votre chef et dans le chef de vos enfants, d'une crainte d'être persécutés, qui pourrait être établie à suffisance, le Commissariat général rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Commissariat estime que cette exigence n'est pas rencontrée eu égard au caractère non crédible des déclarations que vous avez faites quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en RDC (voir infra).

Concernant tout d'abord les persécutions que vous dites avoir subies, vous et deux de vos enfants, à Goma le 30 décembre 2018 lors de la campagne électorale, celles-ci ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

- Vos propos quant à cette attaque sont vagues, imprécis et dénués de sentiment de vécu. En effet, vous avez été invitée à expliquer le déroulement de cette attaque. Or, à ces questions ouvertes et fermées, vous répondez en substance qu'ils réclamaient de l'argent, qu'ils sont entrés par la fenêtre, qu'ils ont blessé deux de vos enfants et qu'ils sont venus dans votre chambre et vous ont violée, ce qui est peu consistant pour une attaque de cette ampleur. Vous ajoutez ensuite avoir oublié de parler du fait qu'ils ont utilisé des lacrymogènes dans la maison (NEP, p.20, 21).

- Ce que revendent les assaillants n'est pas plausible. Ces assaillants vous auraient réclamé de l'argent car vous étiez « en train de bouffer l'argent du pays, avec l'UDPS, votre UDPS, votre président Tshisekedi ». Or, en 2018, lors de cette campagne électorale, l'UDPS n'était pas encore au pouvoir. Ce n'est qu'en janvier 2019 que Félix Tshisekedi a été proclamé vainqueur de l'élection présidentielle et a entamé son premier mandat. Il n'est nullement vraisemblable que des personnes viennent vous attaquer en accusant votre parti et votre président de voler l'argent du pays, votre parti et votre président n'ayant pas encore eu la mainmise sur l'état à ce moment-là (NEP, p.5, 21).

- Vous ne savez pas expliquer par quel instrument votre fils a été blessé au bras. Face au fait qu'il est noté dans le rapport médical n°013/2018 qu'il aurait été blessé par une vitre, vous répondez qu'ils ont peut-être dit que c'était une vitre, mais « moi je ne sais pas » (NEP, p.20-21, 24, farde « Documents » pièce 4a). Il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas expliquer ce qui a causé la blessure au bras de votre fils. En effet, vous avez été consulter plusieurs médecins par rapport au problème au bras de votre fils. Si ce dernier avait été blessé il y a plus de sept ans dans les conditions que vous décrivez, vous auriez dû être à même de savoir pour quoi il a été blessé, ne fut-ce que pour en expliquer la cause aux différents médecins consultés.

- Les rapports médicaux afférents à vos deux enfants et les photographies ne permettent pas d'établir la réalité de vos propos (Farde « Documents », pièces 4 et 5) pour les raisons suivantes :

Les rapports n°013/2018 (pièce 4a) et n°018/2018 (pièce 5a) ont été établis le 19 novembre 2018 soit plus d'un mois avant l'attaque du 30 décembre 2018. Placée devant ce constat, vous dites qu'il s'agit d'une erreur de la part du centre de santé, ce qui n'explique en rien cette incohérence temporelle (NEP, p.24, 28). Ces rapports médicaux ont été établis par le chef de service médical qui relève de l'INPP où vous travaillez. Rien ne permet d'établir que cette personne est effectivement médecin et habilité à rédiger ce type de rapport vu qu'il ne mentionne pas son titre (Dr, ou docteur ou médecin) ni son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins (CNOM). Votre avocate a fait parvenir, dans le cadre de votre recours, deux attestations médicales établies le 28 mars 2025 par un médecin. Relevons que ce médecin prétend avoir examiné le 30 décembre 2018 votre fils et votre fille (pièces 8 et 9). Or dans l'attestation du 19 novembre 2018, c'était une autre personne qui avait prétendu avoir examiné vos enfants (pièces 4a, 5a). Ces documents établis plus de six ans après les faits par une personne qui travaillerait pour le même organisme que le vôtre ne permet pas de rétablir la crédibilité de cette attaque du 30 décembre 2018 et ce d'autant plus qu'il ressort des informations objectives qu'un certificat médical émanant d'un organisme de santé peut être obtenu contre payement (voir Farde « Informations sur le pays », pièce n°4).

Concernant plus spécifiquement le rapport médical de votre fils n°013/2018, relevons qu'il comporte une phraséologie étrange voir incompréhensible (une plaie saignante au niveau du bras gauche et à l'avant-bras suite à une vitre causée par les inciviques (main à armée) en voulant fuir. L'attestation du 28 mars 2025 mentionne quant à elle les soins reçus (suture de plaies traumatiques et pansement) suite à une attaque par des inciviques. Ces deux rapports établis en 2019 et 2025 vont à l'encontre des autres rapports médicaux que vous avez déposés (Farde « Documents », pièces 4 b à d). Dans le rapport du 6 décembre 2019, il est noté que votre fils « sans antécédents pathologiques particuliers est reçu pour une masse du bras gauche évoluant depuis 2 ans avec douleurs du membre » (soit depuis 2017, un an avant la prétendue attaque). Ce chirurgien-pédiatre parle lui d'un nodule et les autres médecins qui ont complété les autres documents en 2024 (pièces 4 c et d) suspectent eux un neurinome. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre fils a des problèmes au bras, ces documents et les photographies ne permettent toutefois nullement d'établir que l'origine de ces problèmes se trouve dans cette attaque du 30 décembre 2018.

En ce qui concerne en particulier le rapport N°018/2018 de votre fille (pièce 5a) relevons que ce chef de service médical qui l'a examinée stipule qu'elle a « des douleurs aux yeux suite à un lancement de gaz lacrymogène dans la maison par les inciviques » mais ne mentionne nullement que les assaillants lui ont cogné la tête contre un mur comme vous le prétendez (NEP, p.5). Il n'est pas cohérent que ce chef de service ne fasse pas mention de cette blessure à la tête si tel avait été le cas, tout comme il est incohérent qu'il ne parle pas de gaz lacrymogène dans le document de votre fils (N°013/2018) qui était dans la même pièce que votre fille. L'attestation du 28 mars 2025 mentionne que le médecin l'a reçue en consultation pour raison de soins médicaux oculaires avant tout examen spécifique et traumatisme crânien-encéphalique, mais reste vague et n'explique pas ce qu'il aurait fourni comme soins suite à ce traumatisme crânien. En outre, le document médical (pièce 5c) établi par des médecins du HJ Hospitals en 2024 préconise des examens approfondis en Tunisie pour trouver la cause des migraines et douleurs aux yeux et ne fait nullement référence à des antécédents liés à cette attaque. Ces documents et la photographie du visage de votre fille ne permettent pas davantage d'établir qu'elle aurait été blessée lors de cette attaque du 30 décembre.

Concernant l'attaque de votre domicile du 29 janvier 2025 par le M23, celle-ci n'est pas, non plus, davantage établie :

- *Le Commissariat général constate que si vous avez été à même de fournir des informations sur l'arrivée des rebelles à Goma fin janvier 2025 et sur l'insécurité régnante, il relève néanmoins que vous n'avez pas pu fournir des éléments de vécu quant à l'attaque qui vous aurait visées spécifiquement, vous et votre famille, le 29 janvier 2025. Vous expliquez en substance qu'une fois les assaillants arrivés, vous avez fui avec vos sept enfants par l'arrière de la maison, en ayant pris soin de prendre l'argent et votre sac à main et êtes partis vous réfugier dans une église. Mais vous n'avez pas été à même de fournir des informations précises et détaillées sur cet événement malgré l'insistance de l'Officier de protection (NEP, p. 15-17). Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre famille a été visée par le M23 ni que vous ayez dû fuir dans les circonstances décrites ni que votre mari est porté disparu depuis cette date.*
- *Les vidéos et photographies contenues dans la clé USB (Farde « Documents », pièce 6) ne permettent pas d'établir que vous avez été ciblés et attaqués à Goma. Certaines vidéos montrent des éclats de balle dans des vitres et dans des murs extérieurs, mais rien ne prouve qu'il s'agit de votre maison. Une autre vidéo montre des jeunes tenter de grimper sur un portail mais à nouveau rien ne montre qu'il s'agit de votre parcelle. Il y a des vidéos et des photographies prises dans Goma où l'on voit des bâtiments endommagés, des vêtements de militaires laissés à même le sol, des corps, des personnes attendant dans le poste frontière de la Corniche à Goma, l'arrivée de militaires. Ces éléments montrent effectivement la situation d'insécurité à Goma mais ne permettent pas de montrer que vous avez été personnellement ciblés et victimes d'une attaque. Dans sa requête, votre avocate mentionne que vous avez déposé des photos de votre famille allongée sur des matelas sur le sol du salon dans votre maison qui a été la cible des tirs. Relevons d'emblée que ces photos ne sont pas reprises dans la clé usb. Quoi qu'il en soit, cela ne fait que confirmer l'insécurité qui régnait à Goma car, comme vous l'avez expliqué, le lundi quand les bombardements et les tirs se sont accentués à Goma, vous vous êtes tous installés dans le salon (NEP, p.15). Cela ne démontrerait toutefois pas que le M23 est entré dans votre habitation et vous a attaqués.*

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vos enfants et vous-même êtes congolais et avez fui l'insécurité régnant à Goma fin janvier 2025, il estime néanmoins que vous n'avez pas fui dans les circonstances décrites et que vous n'avez pas été la cible de rebelles (Farde « Documents, pièces 1, 2, 7).

Il ressort dès lors de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef et celui de vos sept enfants une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Goma, où vous avez résidé plusieurs années, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité (voir les vidéos et les photos que vous avez fournis sur la clé USB, jointe à la farde « Documents » pièce 6 et voir le Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationsecuritaire202502250.pdf>).

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vos enfants et vous-même disposez de la possibilité d'aller vous installer dans la ville de Kinshasa où vous et vos enfants avez d'ailleurs vécu (cf. infra).

En effet, Kinshasa est accessible par des liaisons aériennes (Farde « Informations sur le pays » : informations issues du site de Brussels Airlines). Vous et vos sept enfants disposez ensuite d'un passeport

valable vous permettant de regagner Kinshasa (Voir Farde « informations sur le pays » pièce 1 et Farde « Documents, pièce 7).

Il ressort en outre des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationsecuritaire202502250.pdf>) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous retourniez vivre dans cette ville. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition (voir Farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2) et de vos déclarations que :

- *Vous êtes née à Kinshasa et y avez vécu une grande partie de votre vie. Vous y avez effectué au minimum vos études secondaires et universitaires (NEP, p.25-28). Votre acte de mariage (dossier visa, p.24) montre que vous viviez à la Cité verte avant votre mariage. Il en ressort aussi que votre mari est né à Kinshasa et vivait lui à cette époque dans la commune de Lingwala (voir votre dossier visa et les pièces 1 de la farde « Documents »).*
- *Deux de vos enfants sont nés à Kinshasa ([M.] en 2007 et [L.] en 2013) (voir Farde « Documents », pièces 2).*
- *Vous êtes titulaire d'un diplôme de cycle supérieur en arts et métiers et êtes multilingue (lingala, swahili, français et vous comprenez le tshiluba).*
- *Votre mari et vous-même êtes employés au sein de l'IPPN qui est un institut national actif aussi à Kinshasa c'est d'ailleurs via vos connaissances à Kinshasa que vous avez obtenu ce poste selon les commentaires de votre père dans un de ses posts sur Facebook (voir Check Médias sociaux). Vous avez votre mari et vous-même des postes à responsabilités (vous êtes chef de service de recouvrement et votre mari adjoint administratif et financier). Il ressort de vos fiches de paye que vous avez tous les deux un bon salaire (NEP, p.6-7 ; farde Informations sur le pays, pièce 1 : dossier visa).*
- *Vous avez des biens à Kinshasa (notamment une parcelle sur laquelle se trouve une maisonnette), mais aussi dans d'autres régions comme à Muanda et à Kisangani (à ce sujet, le Commissariat général relève que dans votre dossier visa introduit par vous en mars 2024, vous indiquez comme lieu de résidence une adresse à Kisangani) (NEP, p. 25-29). Vous avez un niveau de vie qui vous permet donc d'acheter des parcelles en RDC pour y construire des logements afin de les louer, mais aussi de voyager à l'international (notamment à deux reprises en 2024 en Europe) (voir dossier visa ; NEP, p.25-28).*
- *Vous faites régulièrement des allers-retours vers Kinshasa depuis 2006 et êtes accueillis notamment par votre père (voir rapport « Check Médias sociaux). Il ressort d'ailleurs aussi de votre carte de membre de l'UDPS qu'en décembre 2015, vous étiez membre de la cellule de Lemba-Nord dans la fédération de Mont-Amba à Kinshasa, ce qui tend à montrer qu'à cette période vous viviez aussi à Kinshasa (voir Farde « Documents, pièce 3).*
- *Votre père vit à Kinshasa à la Cité verte (NEP, p.24). Il ressort du rapport « Check Médias sociaux » qu'il a occupé plusieurs fonctions importantes en RDC et vit principalement à Kinshasa.*
- *Quant à vos enfants, ils parlent le français, le swahili et comprennent le lingala. Ils ont déjà également été à Kinshasa et ont de bons contacts avec votre père qui s'est d'ailleurs occupé d'eux quand vous étiez en France avec votre mari (NEP, p.7, 12 ; rapport Check médias sociaux).*
- *La disparition de votre mari n'est pas établie. Rien n'indique donc que vous êtes une mère célibataire (Dossier administratif, requête du 30 mars 2025, p.13).*

Au vu de ce qui précède, rien ne vous empêche de retourner vivre à Kinshasa avec vos enfants où vous avez déjà vécu, où vous avez des attaches (notamment votre père et vos beaux-frères) et un réseau social comme cela ressort du rapport « Check Médias sociaux ».

Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous installer à Kinshasa, vous évoquez :

- *La situation sécuritaire à Kinshasa (NEP, p.17). Or comme expliqué ci-avant, la situation y est actuellement stable et les derniers affrontements avec le M23 se concentrent dans l'Est du Congo. Votre avocate, dans le cadre de sa requête, a envoyé des liens concernant l'avancée des rebelles du M23 et estime que l'environnement à Kinshasa est de plus en plus hostile car la menace du M23 ne cesse de croître (Dossier administratif, requête du 30 mars 2025, p. 13, 20). Si Corneille Nangaa, chef de la plateforme politico-militaire dont fait partie le M23, lors d'une conférence de presse dans la capitale du Nord-Kivu, disait vouloir continuer la marche de libération jusqu'à Kinshasa, il appert que « sa marge d'autonomie, au sein de la rébellion, est sujette à caution. Il est peu probable que Nangaa puisse prendre la moindre initiative. Le chef de l'AFC dépend entièrement de ses alliés sur le plan militaire. Or les objectifs du M23, et encore plus du Rwanda, ne sont pas exactement alignés avec ceux de Nangaa ». Par ailleurs, depuis la prise de Goma, l'avancée de l'AFC/M23 se cantonne au Nord et au Sud Kivu (voir Farde « Informations sur le pays » : pièces 4).*
- *Le tribalisme. Or vous êtes de l'ethnie luba comme le président actuel de la RDC. Et si votre mari est lui mukongo, il soutient activement, tout comme vous, l'UDPS. Si vous expliquez que vous ne vous sentiriez moralement pas bien car les gens disent que les lubas ne sont pas capables de gérer le pays, cela est purement déclaratoire et nullement étayer par des éléments concrets et ne permet, donc, nullement d'établir que vous auriez des problèmes en RDC en raison du tribalisme (NEP, p.4, 5, 7, 14, 17, 18, 24).*
- *Le réseau social de vos enfants. Vous dites qu'ils ne maîtrisent pas la ville, qu'ils ne sont pas intégrés là-bas et que les conditions de vie seront difficiles pour eux (NEP, p.18). Or vos enfants sont multilingues et maîtrisent le français. Ils ont déjà été à Kinshasa où ils y ont des attaches (notamment votre père, et la fratrie de votre mari). En outre, rien n'indique que vous ne pourriez pas les scolariser dans des écoles internationales comme vous l'avez fait pour certains de vos enfants à Goma (NEP, p.7, 12-13, 23).*
- *Votre avocate invoque quant à elle la stigmatisation des swahiliphones et dépose en ce sens un document établi le 22 février 2025 par la Cenco (Conférence épiscopale nationale du Congo) (Dossier administratif, requête du 30 mars 2025, dernière page). Il ressort néanmoins des informations objectives jointes à la farde « Information sur le pays : Situation des personnes rwandophones ou d'origine banyamulenge, tutsi à Kinshasa » qu'il y a bien eu des signaux inquiétants à Kinshasa dans les jours qui ont suivi la prise de Goma et de Bukavu. Plusieurs messages xénophobes ont circulé sur les réseaux sociaux, ciblant les Banyamulenges ou plus largement les personnes perçues comme « d'apparence rwandaise ». Ils émanaient en grande partie de groupes informels proches de l'UDPS. Toutefois, cela reste, pour l'instant, un phénomène limité, sans caractère massif ou organisé. Il appert que les autorités, de leur côté, ont réagi avec prudence mais fermeté : appels à l'unité, messages officiels et campagnes sur les médias publics contre les discours de haine. L'objectif était clair : éviter d'alimenter la rhétorique de Kigali, qui accuse Kinshasa de stigmatiser systématiquement les communautés congolaises rwandophones au moment même où la guerre fait rage dans l'Est. Au vu de ces éléments, l'on ne peut pas parler de persécution systématique des personnes d'origine rwandaise, voire des personnes swahiliphones à Kinshasa. **Rappelons en outre que vos enfants et vous-même êtes nullement d'une ethnie originaire de l'Est du Congo mais bien Luba/Mukongo**, que vous parlez plusieurs langues (vos enfants s'ils parlent le swahili parlent aussi le français et comprennent le lingala).*

Le Commissariat général observe que fuir des atteintes graves entraîne presqu'inévitablement de se retrouver dans une situation inconfortable, voire difficile, que ce soit dans un pays de protection internationale ou dans une autre partie de votre pays d'origine. Dès lors, la seule circonstance que vous pourriez, vos enfants et vous, vous heurter à des difficultés diverses lors de votre installation ailleurs dans votre pays ne suffit pas à empêcher ladite installation. Il convient en effet d'avoir égard à la nature de ces difficultés et à votre profil particulier afin d'évaluer si cette installation n'est pas, dans les faits, rendue exagérément difficile.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, l'analyse de votre dossier ne révèle aucun élément de nature à établir l'existence de difficultés suffisamment grave ou sérieuse pour entraver votre établissement et celui de vos enfants à Kinshasa.

En conclusion, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut à Goma, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de vous réinstaller de façon raisonnable et sûre.

Enfin, en ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité avancée en termes de requête par votre avocate (Dossier administratif, requête du 30 mars 2025), et à l'absence de prise en compte de votre profil vulnérable, le Commissariat général souligne qu'aucun élément ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas

étée placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de votre demande. En effet, lors de l'entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général, l'officier de protection s'est montré bienveillante envers vous. Elle vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour que vous puissiez mener à bien cet entretien, ce à quoi votre avocate a demandé dans pauses. Elle a également tenté de vous rassurer et de ne pas avoir peur de laisser sourdre vos émotions. Elle vous a rappelé de ne pas hésiter à interrompre l'entretien si vous en aviez besoin et elle vous a également laissé l'opportunité de parler de certains sujets au moment où vous le l'entendiez et ce sans la présence de l'interprète si vous le préfériez. Elle s'est assurée de savoir si vous aviez pu exprimer tous les motifs qui fondent votre demande de protection internationale. De plus, durant l'entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Des pauses vous ont également été octroyées. Par ailleurs, à la question de savoir comment vous avez vécu cet entretien, vous avez répondu que l'Officier de protection était cool ((NEP, p.3, 5, 6, 14, 18, 19, 20, 23, 27, 28, 29). Si les circonstances d'un tel entretien peut, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, le Commissariat général ne voit pas quels éléments vous auraient affectée à un point tel que vous n'auriez pas pu exposer les faits qui fondent votre demande de protection internationale et, notamment, les événements que vous déclarez avoir personnellement vécus. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que votre profil et votre vulnérabilité alléguée ne sauraient inverser le sens des constats qui précèdent, dont il ressort que vous pouvez retourner vous installer avec vos enfants à Kinshasa.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. La demande et les arguments des requérants

3. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

4. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « *d'annuler la décision rendue par le CGRA en date du 8/05/2025 et de reconnaître [aux requérants] la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève de 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut de réfugiés; à titre subsidiaire, de [leur] accorder le statut de protection subsidiaire* ».

5. Ils prennent un « *[p]remier et unique moyen: lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »], lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »], de l'article 3 CEDH et de l'article 4 EU Charte de l'UE, des articles 2 en 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 CDE et article 3 de la Convention relative aux droits de l'Enfant (Convention)*

6. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits que la première requérante invoque doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

Ils invoquent également la situation de violence aveugle dans leur région d'origine, et estiment qu'un établissement à Kinshasa en tant qu'alternative de protection interne n'est pas envisageable pour eux.

IV. Les nouveaux éléments

7. Les requérants déposent, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 11 septembre 2025, une attestation de suivi psychologique qui concerne la première requérante et qui est datée du 04 septembre 2025.

V. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**.

Par contre, il estime que **la protection subsidiaire doit leur être accordée**.

A. Remarques liminaires

9. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 15 septembre 2025. Dans un courrier daté du 09 septembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. Elle n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

10. Le moyen des requérants, en ce qu'il est pris des articles 29, 30, 32 et 34 de la directive 2011/95/UE et des articles 33 et 46 de la directive 2013/32/UE, n'est pas recevable.

En effet, les requérants ne précisent pas la manière dont ces articles auraient été violés.

11. En ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- Les faits invoqués par la première requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, l'agression qu'elle et deux de ses enfants auraient subis à Goma le 30 décembre 2018, et l'agression directe que la famille aurait subie lors de l'arrivée du M23 à Goma.

14. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte des requérants apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Les requérants n'apportent aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

15. Ainsi, concernant les documents déposés par les requérants, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

16. D'une part, il se rallie aux motifs de la décision attaquée en ce qui concerne les documents qu'elle analyse.

Les arguments des requérants ne permettent pas de renverser ces motifs.

16.1. Concernant les rapports médicaux relatifs au deuxième requérant, la requête affirme que les différences entre ces rapports sont dû au fait qu'ils « *couvrent des périodes différentes* » : juste après l'attaque, puis en 2019, et enfin en 2024. En conséquence, « *[I]l diagnostic diffère ici, ce qui est souvent le cas lorsque différents professionnels doivent s'exprimer sur la même question* ». Enfin, elle affirme : « *Le gaz n'a pas été mentionné dans le certificat médical [N°013/2018] du fils parce que l'attention médicale s'est portée sur l'arrêt de l'hémorragie dans son bras. Le garçon a été gazé dans une veine !* »

De la même manière, concernant le rapport médical N°018/2018 relatif à la huitième requérante, « *le médecin s'est concentré à l'époque sur le problème le plus grave, à savoir le gaz qui avait pénétré dans les yeux de la jeune fille, et non sur le coup qu'elle avait reçu à la tête* ». La requête affirme que les documents ultérieurs se contentent de noter qu'elle souffre de maux de tête, parce que « *[I]l a cause de ces maux n'a jamais pu être déterminée et il est donc impossible d'établir un lien de cause à effet, ce qui serait médicalement incorrect* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet :

- Ces différences de diagnostics nuisent à la force probante de ces rapports, tout particulièrement à celle des rapports datés du 19 novembre 2018 au vu des autres motifs exposés par la partie défenderesse.
- Le Conseil estime invraisemblable que ces rapports datés du 19 novembre 2018 se concentrent exclusivement sur le gaz entré dans les yeux de la huitième requérante et, dans le même temps, exclusivement sur la blessure au bras du deuxième requérant, sans même mentionner les autres atteintes physiques.
- Le Conseil estime peu vraisemblable que les documents ultérieurs ne mentionnent pas que la huitième requérante a été violemment frappée à la tête dans son jeune âge, ce qui semble pourtant constituer une information essentielle dans l'analyse de ce type de troubles – même sans lien certain. En tout état de cause, cette absence d'indication empêche d'établir qu'elle a reçu un coup à la tête.

16.2. La requête souligne que les requérants apportent « *deux attestations médicales, rédigés par le médecin [N. W.]* », et que « *[I]les tampons et les logos sur les documents indiquent bien clair que celui-ci est bien qualifié de médecin* ».

Le Conseil souligne que la décision attaquée remet en question la qualité de médecin de C. L. M., l'auteur des rapports médicaux datés du 19 novembre 2018, et non celle de N. W. Concernant les attestations rédigées par ce dernier, le Conseil renvoie aux motifs de la décision attaquée.

17. D'autre part, le rapport de suivi psychologique du 04 septembre 2025 n'a qu'une force probante très faible dans l'établissement des faits contestés. En effet, le Conseil ne remet pas en cause l'expertise psychologique d'une psychologue qui constate les troubles mentaux et le syndrome de stress post

traumatique d'une patiente ; par contre, il considère que, ce faisant, elle ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles et ce traumatisme ont été occasionnés⁵.

Dans le cas présent tout particulièrement, le rapport fait une référence large aux « événements violents » vécus par la première requérante, sans référence précise aux agressions du 30 décembre 2018 et de fin janvier 2025.

18. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la première requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de chaque requérant (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de chaque requérant.

Dans le cas présent, les requérants ne démontrent pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

19. La première requérante insiste sur son « [p]rofil de vulnérabilité particulièrement élevé ». Elle estime que des bonnes conditions ont effectivement été installées durant l'entretien, mais que son profil n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'examen de sa crédibilité et de son besoin de protection internationale.

Elle cite les éléments suivants :

- Elle a été victime d'agression sexuelle grave en 2018, et deux de ses enfants ont été gravement agressés et blessés lors de ce même événement.
- Elle a dû fuir avec ses enfants en 2025 et laisser derrière son mari, dont elle n'a plus de nouvelles.
- Elle est mère célibataire de 7 enfants mineurs, dans un pays étranger.
- Lors de l'entretien personnel notamment, elle était détenue dans une résidence de retour, ce qui a un impact général sur les délais de procédure, sur les difficultés à obtenir des documents probants, et sur la santé mentale.
- Elle expose que « *les expériences traumatiques peuvent perturber le "stockage" et la "consultation" de cette mémoire autobiographique* », et qu'il « *existe également des éléments spécifiques à la culture , tels que la honte et la culpabilité* ».

19.1. Le rapport de suivi psychologique expose également (et le Conseil met en évidence) :

« *Dès les premières séances de suivi psychologique, Madame nous est apparue particulièrement fragilisée. Les quelques séances réalisées depuis nous ont déjà permis d'observer des symptômes qui sont le reflet d'un syndrome de stress post-traumatique aigu, tel que défini dans le Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie (DSM-5)¹. En effet, sur le plan émotionnel, nous avons pu mettre en avant de la peur, de l'anxiété et des angoisses généralisées manifestées le jour par des peurs incontrôlées des conduites d'évitements – crainte de sortir du centre ou même de sa chambre – ainsi que la nuit par des troubles du sommeil, tels que des cauchemars et des terreurs nocturnes. Ses mécanismes d'évitement, visant à la protéger, tendent à l'isoler et à accroître une forme d'inaction dépressogène. [...]*

A tous ces symptômes précédés significatifs d'un état de stress post-traumatique, s'ajoutent également des comorbidités telles qu'un état de confusion, des pertes de mémoire et un trouble dépressif. En effet, dans le traumatisme complexe, il est commun de confondre certains éléments traumatiques ou que ces derniers se mélangent : ceci constitue l'état de confusion. Les troubles mnésiques sont fréquents en cas de vécus traumatiques, ceux-ci se manifestent dans ce cas également par des oubli. Madame étant dotée de capacités cognitives importantes, ses trous de mémoire et épisodes de distraction lui sont très éprouvants : « Parce qu'on ne va pas bien, Madame, on oublie tout ». Il nous apparaît finalement que les perturbations de la concentration, du sommeil, de l'appétit, l'état d'impuissance et de désespoir de Madame qui générèrent

⁵ Voyez RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468.

une atonie ainsi que ses ruminations évoquent un trouble dépressif et justifient l'importance de la prise en charge psychothérapeutique actuelle. »

19.2. Pour sa part, le Conseil estime que ces éléments de vulnérabilité sont importants.

Cependant, il estime qu'ils ne permettent pas d'expliquer les lacunes les plus flagrantes et les incohérences relevées par la partie défenderesse dans le récit et les documents des requérants.

20. La requête estime que « *la partie défenderesse ne précise pas vraiment les raisons de [l']imprécision* » qu'elle reproche à la première requérante concernant l'agression du 30 décembre 2018. Elle affirme que dans le cas où ses réponses ne suffisaient pas, « *il incombaît à la partie défenderesse de guider la [première] requérante tout au long de l'audience en tenant compte de ses capacités* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment instruit et interrogé la première requérante à ce sujet, en lui posant de nombreuses questions ouvertes et fermées. Il partage son appréciation concernant le caractère « *vagu[e], imprécis et dénu[é] de sentiment de vécu* » des déclarations de la première requérante à ce sujet.

21. La requête affirme que lors de l'agression du 30 décembre 2018, les agresseurs ont employé le mot « *président* » au sens figuré pour M. Tshisekedi, et qu'il n'y a donc pas d'incohérence avec les informations générales. En effet, « *ses adeptes l'appelaient " notre président" comme a déclaré la [première] requérante* » ; le parti avait déjà « *une présence importante dans la vie politique du pays* » ; et l'agression a eu lieu « *au moment de la campagne électorale* ».

Le Conseil estime que ces arguments n'expliquent pas pourquoi l'UDSP et son président ont pu être accusés de « *bouffer l'argent du pays* » par les agresseurs, alors qu'il n'était encore qu'un parti candidat à l'élection.

22. La requête explique que la première requérante ne savait pas que son fils avait été coupé avec un morceau de verre car « *elle ne l'a pas vu elle-même* ».

Le Conseil estime tout à fait invraisemblable que le deuxième requérant, alors âgé de 11 ans, ne lui ait jamais dit l'objet avec lequel il avait été coupé. Il estime plus invraisemblable encore que la première requérante n'ait pas vu, ou retenu, que le rapport médical daté du 19 novembre 2018 précisait qu'il avait été coupé avec un morceau de verre.

23. La première requérante « *reconnaît qu'elle n'a pas dit toute la vérité sur la période de son séjour à Kinshasa* ».

Cependant, elle estime que cette erreur n'est pas de nature à remettre en cause le reste de son récit.

Elle souligne également que lors de l'entretien personnel, « *la défenderesse a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne comprenait pas pourquoi la requérante n'avait pas dit la vérité à ce sujet, car cette information n'aurait pas immédiatement orienté la décision dans une autre direction* ». Dès lors, elle estime incohérent de déclarer qu'elle a tenté de cacher des « *informations qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable* ».

23.1. D'une part, le Conseil renvoie aux autres motifs de la décision attaquée, laquelle explicite d'ailleurs déjà que « *cette tentative de tromper les instances d'asile ne dispense pas le Commissariat général de s'interroger in fine sur l'existence, dans [son] chef et dans le chef de [ses] enfants, d'une crainte d'être persécutés, qui pourrait être établie à suffisance [...]* ».

D'autre part, le Conseil estime que l'étonnement de l'officier de protection lors de l'entretien personnel ne modifie pas le constat que ces informations influencent la décision dans un sens défavorable. En effet, elles ont une certaine importance concernant la question de l'alternative de protection interne, laquelle est examinée ci-dessous.

En définitive, bien que ces informations ne soient pas directement liées aux agressions du 30 décembre 2018 et de fin janvier, la tentative de la première requérante de les dissimuler diminue sa crédibilité générale.

24. Enfin, les requérants demandent le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, les déclarations de la première requérante n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des

déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la première requérante et contestés par la partie défenderesse, à savoir les agressions du 30 décembre 2018 et de fin janvier 2025, ne sont pas établis.

26. Il en découle que les requérants ne démontrent pas avoir besoin d'une protection contre des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la question de l'alternative de protection interne ne se pose pas sous l'angle de la qualité de réfugié.

27. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

28. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

29. Tout d'abord, le Conseil constate que les requérants, pour fonder leur demande de protection subsidiaire sous les points a) et b) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoquent pas de faits ou motifs différents de ceux qu'ils ont invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

30. Cependant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation sécuritaire à Goma peut être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse précise, dans la décision attaquée :

« *Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Goma, où vous avez résidé plusieurs années, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité (voir les vidéos et les photos que vous avez fournis sur la clé USB, jointe à la farde « Documents » pièce 6 et voir le Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site <https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationsecuritaire202502250.pdf>). »*

Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation.

En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit. Dès lors, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le

territoire de ceux-ci. Il n'est alors pas nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres⁶.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils sont de nationalité congolaise et qu'ils sont originaires de Goma.

31. Cependant, la partie défenderesse estime que les requérants disposent d'une alternative de protection interne à Kinshasa.

Elle se fonde sur l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE intitulé « Protection à l'intérieur du pays », et qui énonce:

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

32. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est, par ailleurs, admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées, ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent. Elles doivent démontrer :

- premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ;
- deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ;
- troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays.

L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (son âge, son sexe, son état de santé, son éventuel handicap, sa situation et ses relations familiales, son éducation et son parcours professionnel, les éventuels mauvais traitements subis dans le passé...).

33. Pour sa part, le Conseil estime, avec les requérants, qu'il ne peut pas raisonnablement être attendu d'eux qu'ils s'installent et restent à Kinshasa.

33.1. Concernant les requérants mineurs, la partie défenderesse ne démontre pas qu'ils ont séjourné à Kinshasa davantage qu'épisodiquement.

En outre, bien que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas démontré que leur père a disparu et que « rien n'indique » qu'ils ne pourront pas être scolarisés dans des écoles internationales comme à Goma, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur elle (voyez ci-dessus, point 32).

Il estime qu'elle ne démontre pas à suffisance que leur père sera présent, ni qu'ils pourront être scolarisés dans des écoles internationales.

Enfin, la partie défenderesse ne conteste pas que les enfants ne parlent pas le lingala et peuvent uniquement le comprendre passivement. Or, il s'agit de la langue principalement parlée à Kinshasa. Ainsi, le rapport COI

⁶ Voyez, dans le même sens, l'arrêt du Conseil n°301.451 du 13 février 2024.

d'octobre 2022 du Danemark, « Democratic Republic of the Congo – Socioeconomic conditions in Kinshasa », joint à la requête, indique en page 51 :

« Question: What are the main languages spoken in Kinshasa?

17. It is a single language, Lingala, which was brought forward by the Belgian colonial administration, and was imposed in the Congolese army (the 'Force Publique'). This language was imposed in Kinshasa and in the major cities of the country; as a result, Lingala has become the popular language throughout the country, as a modern and simple language. One can speak Kiswahili in Kinshasa, especially in the family (for people from the eastern provinces: North Kivu, South Kivu, Maniema, Katanga); just as one can speak Kikongo in the family (for people from Ne Kongo), or Tshiluba (for people from Kasai); but Lingala must be spoken in Kinshasa: these are the four national languages of the DRC. In principle, people from the East do not have problems communicating because of this. Today, Lingala has become a cultural identifier for the Congolese, especially those in the diaspora. In the East, people usually speak Kiswahili plus French, the official language, but when they are in Kinshasa, they change, like all the other Congolese populations; they speak Lingala. Even in Goma, people speak Lingala to identify themselves as Congolese, and because it is a Congolese city. On the other hand, it is not clear that all the people in the East and in other provinces in the interior of the country speak French, the official language of the administration in the DRC. This is a question of school education. » (Le Conseil met en évidence).

En outre, les requérants déposent un article du 24 février 2025, « LA CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CONGO (CENCO) DÉNONCE A LA STIGMATISATION DES SWAHLIPHONES », dans lequel « [I]es Archevêques et Evêques, membres de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO), dénoncent et condamnent sévèrement la chasse faite aux swahiliphones dans la ville-province de Kinshasa et dans certaines autres zones de notre pays. »

Il ressort donc de ces documents que les requérants mineurs devront s'adapter à Kinshasa en maîtrisant le lingala, tout en s'exposant à certaines hostilités en cas d'usage du swahili.

33.2. Concernant la première requérante, le Conseil souligne qu'elle ne peut pas raisonnablement s'installer dans une ville dans laquelle ses enfants ne peuvent pas raisonnablement s'installer.

En outre, les requérants ont déposé, en annexe à leur note complémentaire déposée le 11 septembre 2025, une attestation de suivi psychologique datée du 04 septembre 2025 relatif à la première requérante.

Il ressort de cette attestation, notamment, que sa vulnérabilité « tant physique que psychique [leur] est apparue à travers de manifestations à la fois corporelles, comportementales et émotionnelles ». Elle apparaît « particulièrement fragilisée » et déclare des « symptômes qui sont le reflet d'un syndrome de stress post-traumatique aigu ».

L'attestation liste certains de ces symptômes, dont des « reviviscences importantes des violences vécues, tels que des flashbacks », et cite la première requérante : « je les entends et je les sens toujours tout autour de moi, ces pluies de bombes, je vois encore les maisons du voisinage qui s'effondrent ». En outre, « [s]es mécanismes d'évitement, visant à la protéger, tendent à l'isoler et à accroître une forme d'inaction dépressogène », et elle souffre de nombreux symptômes physiques qui « contribuent à son état d'épuisement persistant ».

Tout particulièrement, l'attestation indique : « La perspective d'un retour au pays provoque une profonde détresse chez Madame. L'absence de nouvelles de sa sœur et de son mari en zone de guerre rendent toute évocation du pays pénible. Cela implique qu'il n'est pas envisageable au niveau psychologique de retourner au Congo pour Madame, et si c'était le cas, il y aurait un risque de recrudescence de tous les symptômes précités, de décompensation psychique et de passage à l'acte. » (Le Conseil met en évidence).

Le Conseil observe d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que les requérants ont vécu dans un contexte de grande insécurité à Goma et fui l'arrivée des rebelles en fin janvier 2025.

Enfin, cette attestation de suivi psychologique indique : « L'adaptation rapide de ses enfants constitue un important et puissant moteur de reprise d'espoir et de sens qui est particulièrement précieux pour le cheminement vers une stabilisation de l'état de santé mentale fragile de Madame ». En conséquence, le fait que ses enfants devraient repartir à zéro dans leur adaptation à Kinshasa aura un impact négatif sur la première requérante.

34. Il découle de ce qui précède que la Commissaire générale ne démontre pas que les requérants pourraient raisonnablement s'installer à Kinshasa ou ailleurs pour se soustraire à la violence qui prévaut dans leur région d'origine.

35. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM